Arrondissement de LAON Canton de Craonne Commune de MONTHENAULT



## ARRETE N°5/2011

## REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Mairie de Monthenault,

## LE COLUMBARIUM:

- Article 1: Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Il est divisé en alvéoles destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les familles peuvent y déposer deux urnes par case.
- <u>Article 2</u>: Les cases du columbarium sont concédées à partir de la signature de la concession. Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la Commune.
- Article 3 : Les alvéoles sont réservées :
  - \* aux personnes décédées sur la Commune,
  - \* aux personnes domiciliées sur la Commune mais décédées à l'extérieur.
- <u>Article 4</u>: Les cases seront concédées pour une durée renouvelable de :

15 ans ou 30 ans.

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Les droits sont à régler au moment de l'achat.

- <u>Article 5</u>: Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans autorisation de la commune de Monthenault. Cette demande est à formuler par écrit soit :
  - \* en vue d'une restitution définitive à la famille.
  - \* pour un transfert dans une autre concession,
  - \* pour une dispersion au Jardin du Souvenir.
- <u>Article 6</u>: Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium sous réserve de la production d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.
- Article 7: Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un agent communal.
- <u>Article 8</u>: Après l'expiration de l'acte de concession et du délai de reprise de 2 ans prévu par la loi, le service état civil de la commune de Monthenault pourra ordonner la reprise de la case concédée. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants-droits, pourront user de la faculté de renouvellement.

Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code général des collectivités territoriales.